



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

15.094/II/P/JJ

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 octobre 1983 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a consacré un examen à la plainte du 25 avril 1983 contre la Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage, rue du Boulet 26 à Bruxelles, suite à l'envoi d'un formulaire F à un néerlandophone.

Des renseignements il ressort que la carte de chômeur complet exempté du contrôle communal, a été envoyée à M. Kloostermeyer Pider, du fait que la signature du chômeur ainsi que la dénomination de la mutuelle et le numéro d'affiliation de l'intéressé, faisaient défaut. C'est par erreur qu'un stencil rédigé en français a été ajouté.

La C.A.P.A.C. est un service décentralisé dont l'activité s'étend à tout le pays, pourvu d'une administration centrale dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et d'une série de services régionaux déconcentrés.

Le bureau permanent Bruxelles 1 de la CAPAC est un service régional au sens de l'article 35, § 1, b des L.L.C., c.à.d. un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à des communes de la région de langue N ou de langue F, ou des deux régions.

Aux termes de l'article 19, auquel renvoie l'article 35, § 1, ce service utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue que ce dernier utilise, s'il s'agit du néerlandais ou du français.

La C.P.C.L. a dès lors estimé que la plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président

